



Risque inondation
Arrêté règlementant la circulation

Mairie de l'Île Bouchard

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de règlementer le stationnement et la circulation dans les secteurs de la commune présentant un risque d'inondation,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'éviter tout risque d'accident en cas d'une éventuelle inondation, les rues suivantes de l'Île Bouchard seront barrées et interdites à la circulation :

- Quai de la Poissonnerie de l'intersection des ponts de l'Île Bouchard à l'intersection de la route de Chinon ;
- Rue Rabelais sauf riverains ;
- Rue du Cimetière côté Saint Gilles.

Article 2 : la circulation sera déviée comme suit dans le sens Tours – l'Île Bouchard :

- Route de Tours puis rue des Tanneries pour les véhicules légers.

Article 3 : Les services municipaux mettront en place les barrières et panneaux matérialisant ces interdictions.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Madame le maire de la commune de l'Île Bouchard, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

Fait à l'Île Bouchard le 12 décembre 2023

| | |
|------------------------|------------|
| Arrêté n° 2023-12-235 | |
| PUBLIÉ LE | 12/12/2023 |
| ACTE EXÉCUTOIRE | |

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Francis De LAFFRCADE

SI LE QUAÏ DE LA POISSONNERIE EST INONDE

Impossibilité de
mettre la rue
Gambetta en double
sens vu les travaux de
l'église...

Déviation par la route
de Tours et rue des
Tanneries pour les
véhicules légers

Déviation par Montet
et Crouzilles pour les
PL

